
3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL
90

**AN ACT TO AMEND THE
CHANGE OF NAME ACT**

Read first time: November 30, 1994

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
90

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM**

Première lecture: le 30 novembre 1994

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. RUSSELL H.T. KING

L'HON. RUSSELL H.T. KING

BILL 90

PROJET DE LOI 90

**An Act to Amend the
Change of Name Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le changement de nom**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 1 of the Change of Name Act, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition "name".

1 L'article 1 de la Loi sur le changement de nom, chapitre C-2.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l'abrogation de la définition «nom».

2 Section 2 of the Act is amended by striking out "or election" and substituting "or election or re-election".

2 L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou du choix» et leur remplacement par les mots «ou du choix ou du nouveau choix».

3 Section 4 of the Act is amended

3 L'article 4 de la Loi est modifié

(a) in subsection (2)

a) au paragraphe (2),

(i) in paragraph (g) by striking out "Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970," and substituting "Criminal Code (Canada)";

(i) à l'alinéa g), par la suppression des mots «Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970» et leur remplacement par les mots «Code criminel (Canada)»;

(ii) by repealing paragraph (i);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa i);

(iii) by repealing paragraph (o);

(iii) par l'abrogation de l'alinéa o);

(iv) by repealing paragraph (p);

(iv) par l'abrogation de l'alinéa p);

(b) *by repealing subsection (8);*

(c) *by repealing subsection (9);*

(d) *by repealing subsection (10).*

4 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) A parent who applies under section 5 to change the registered name of a child shall, with respect to the choice of a proposed surname of the child, select one of the following surnames or surname combinations:

- (a) the surname of a parent of the child;
- (b) a combination surname derived from the surnames of the parents of the child;
- (c) the registered surname of the mother;
- (d) a combination surname derived from the registered surname of the mother of the child and a surname of a parent of the child;
- (e) a combination surname derived from the registered surname of the child and the surname of a parent of the child;
- (f) a combination surname derived from the registered surname of the child and the registered surname of the mother of the child;
- (g) a previous registered surname of the child;
- (h) a combination surname derived from the previous registered surname of the child and the registered surname of the mother of the child;
- (i) a combination surname derived from the registered surname of the child and a previous registered surname of the child; or

b) *par l'abrogation du paragraphe (8);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (9);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (10).*

4 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

6(1) Un parent qui demande en vertu de l'article 5 de changer le nom enregistré d'un enfant doit, relativement au choix d'un nom de famille proposé pour l'enfant, choisir un des noms de famille ou noms de famille composés suivants:

- a) le nom de famille d'un parent de l'enfant;
- b) un nom de famille composé dérivé des noms de famille des parents de l'enfant;
- c) le nom de famille enregistré de la mère;
- d) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant et un nom de famille d'un parent de l'enfant;
- e) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille d'un parent de l'enfant;
- f) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant;
- g) un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant;
- h) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant;
- i) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant; ou

(j) a combination surname derived from a previous registered surname of the child and the surname of a parent.

j) un nom de famille composé dérivé d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille d'un parent.

6(2) A combination surname referred to in subsection (1) shall be composed of not more than two family names arranged in the order specified in the application.

6(2) Un nom de famille composé visé au paragraphe (1) doit être formé de deux noms patronymiques au plus disposés dans l'ordre indiqué à la demande.

6(3) An application to change the registered surname of a child shall not be granted if it would result in children in the lawful joint custody of their natural parents having different registered surnames.

6(3) Une demande de changement du nom de famille enregistré d'un enfant ne doit pas être accueillie s'il devait en résulter que les enfants qui sont légalement sous garde conjointe des parents naturels, auraient différents noms de famille enregistrés.

6(4) Notwithstanding subsection (1), an application by a parent to change the registered name of a child may set forth a proposed surname permitted under subsection (1) in its masculine or feminine form.

6(4) Nonobstant le paragraphe (1), une demande faite par un parent qui a pour objet de faire changer le nom enregistré d'un enfant peut indiquer un nom de famille proposé autorisé en vertu du paragraphe (1) de forme masculine ou féminine.

6(5) Notwithstanding subsection (3), the Registrar General may grant an application to change the registered name of a child to permit a surname for the child that is in its masculine or feminine form.

6(5) Nonobstant le paragraphe (3), le registraire général peut accueillir une demande de changement du nom enregistré d'un enfant pour permettre un nom de famille pour l'enfant de forme masculine ou féminine.

6(6) Notwithstanding any other provision in this Act, an application by a parent to change the registered name of a child may set forth a name determined in accordance with the child's cultural, religious or ethnic heritage.

6(6) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une demande faite par un parent qui a pour objet de faire changer le nom enregistré d'un enfant peut indiquer un nom déterminé conformément à l'héritage culturel, religieux ou ethnique de l'enfant.

6(7) Notwithstanding any other provision in this Act, the Registrar General may grant an application to change the registered name of a child to a name that is determined in accordance with the child's cultural, religious or ethnic heritage.

6(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le registraire général peut accueillir une demande qui a pour objet de faire changer le nom enregistré d'un enfant pour un nom déterminé conformément à l'héritage culturel, religieux ou ethnique de l'enfant.

5 Subsection 7(4) of the Act is amended

5 Le paragraphe 7(4) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by adding "and" at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa a), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa;

(b) by repealing paragraph (b).

b) par l'abrogation de l'alinéa b).

6 Section 9 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

9(1.1) When an application to change the registered name of a person is granted, the Registrar General shall promptly publish a notice in *The Royal Gazette* that the application has been granted.

9(1.2) Notwithstanding subsection (1.1), the Registrar General may dispense with the publication of the notice in *The Royal Gazette* if, in the opinion of the Registrar General,

(a) the applicant would be unduly prejudiced by the publication of the notice,

(b) the publication of the notice would serve no useful purpose, or

(c) the applicant has been commonly known under the registered name applied for and granted.

(b) by repealing subsection (4);

(c) in subsection (7) by striking out "Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970" and substituting "Criminal Code (Canada)";

(d) by repealing subsection (8);

(e) by repealing subsection (9).

7 Paragraph 11(4)(d) of the Act is amended by striking out "subsection 9(4), (5), (7), (8) or (9)" and substituting "subsection 9(5) or (7)".

8 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (10);

(b) by repealing subsection (11);

6 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

9(1.1) Lorsqu'une demande de changement du nom enregistré d'une personne est accueillie, le registraire général doit rapidement faire publier un avis dans *La Gazette royale* indiquant que la demande a été accueillie.

9(1.2) Nonobstant le paragraphe (1.1), le registraire général peut se dispenser de publier l'avis dans *La Gazette royale*, si à son avis,

a) la publication de l'avis causerait au demandeur un préjudice injustifié,

b) la publication de l'avis ne servirait aucun but utile, ou

c) le demandeur est généralement connu sous le nom enregistré qui fait l'objet de la demande.

b) par l'abrogation du paragraphe (4);

c) au paragraphe (7), par la suppression des mots «Code criminel, chapitre C-34 des Lois révisées du Canada de 1970» et leur remplacement par les mots «Code criminel (Canada)»;

d) par l'abrogation du paragraphe (8);

e) par l'abrogation du paragraphe (9).

7 L'alinéa 11(4)d) de la Loi est modifié par la suppression de «paragraphe 9(4), (5), (7), (8) ou (9)» et son remplacement par «paragraphe 9(5) ou (7)».

8 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (10);

b) par l'abrogation du paragraphe (11);

(c) by repealing subsection (12) and substituting the following:

12(12) The Registrar General shall issue to a person who has elected a surname in accordance with this section and who has paid the prescribed fee in respect of such election, a certificate of election of surname in the prescribed form.

(d) by repealing subsection (13) and substituting the following:

12(13) The Registrar General shall issue to a person who has re-elected a surname in accordance with this section and who has paid the prescribed fee in respect of such election, a certificate of re-election of surname in the prescribed form.

(e) by adding after subsection (13) the following:

12(14) Upon application to the Registrar General by a person who has elected a surname under subsection (1) and upon payment of the prescribed fee for a certificate of election, the Registrar General shall issue to the person a certificate of election of surname in the prescribed form.

9 Paragraph 13(11)(b) of the Act is amended by striking out “subsection 9(4), (5), (7), (8) or (9)” and substituting “subsection 9(5) or (7)”.

10 Section 14 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

(b) a duplicate of a certificate of election or re-election referred to in subsection 12(12), (13) or (14) to any person who has elected or re-elected a surname under section 12.

(b) by adding after subsection (4) the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit:

12(12) Le registraire général doit délivrer à une personne qui a choisi un nom de famille conformément au présent article et qui a payé le droit prescrit pour ce choix, un certificat de choix de nom de famille au moyen de la formule prescrite.

d) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit:

12(13) Le registraire général doit délivrer à une personne qui a fait un nouveau choix de nom de famille conformément au présent article et qui a payé le droit prescrit pour ce choix, un certificat de nouveau choix de nom de famille au moyen de la formule prescrite.

e) par l'adjonction après le paragraphe (13) de ce qui suit:

12(14) Lorsque demande lui en est faite par une personne qui a choisi un nom de famille en vertu du paragraphe (1) et moyennant le paiement du droit prescrit pour un certificat de choix, le registraire général doit délivrer à cette personne un certificat de choix de nom de famille au moyen de la formule prescrite.

9 L'alinéa 13(11)b de la Loi est modifié par la suppression de «paragraphe 9(4),(5),(7),(8) ou (9)» et son remplacement par «paragraphe 9(5) ou (7)».

10 L'article 14 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b et son remplacement par ce qui suit:

b) un double du certificat de choix ou de nouveau choix visé au paragraphe 12(12), (13) ou (14) à toute personne qui a choisi ou choisi de nouveau un nom de famille en vertu de l'article 12.

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

14(5) Where a person requests a search of the index for the election and re-election of surnames at the same time as a request is made and the fee is paid by the person under subsection (2) and the search is in respect of the same person specified, the Registrar General shall conduct a search of the index referred to in subsection 17(3) and, if an election or re-election of surname is located, provide to the person a certified statement in the prescribed form in respect of the election or re-election of surname.

14(5) Lorsqu'une personne demande une recherche à l'index de tout choix ou nouveau choix de noms de famille en même temps qu'une demande est faite et que le droit est payé par la personne en vertu du paragraphe (2) et que la recherche porte sur la même personne indiquée, le registraire général doit effectuer une recherche de l'index visé au paragraphe 17(3) et, si un choix ou un nouveau choix d'un nom de famille est trouvé, fournir à la personne une déclaration certifiée conforme du choix ou du nouveau choix de nom de famille au moyen de la formule prescrite.

11 *Section 15 of the Act is amended*

11 *L'article 15 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by adding "or re-elected" after "has elected";

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction des mots «ou choisi de nouveau» après les mots «a choisi»;

(ii) in paragraph (a) by striking out "subsection 12(12)" and substituting "subsection 12(12), (13) or (14)";

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de «paragraphe 12(12)» et son remplacement par «paragraphe 12(12), (13) ou (14)»;

(iii) in the portion following paragraph (c) by adding "or re-election" after "election";

(iii) au passage qui suit l'alinéa c), par l'adjonction des mots «ou du nouveau choix» après les mots «du choix».

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

15(2) A person who has elected or re-elected a surname under section 12 is not entitled to have a notation of the election or re-election of surname made on the birth registration of that person.

15(2) Une personne qui a choisi ou choisi de nouveau un nom de famille en vertu de l'article 12 ne peut faire indiquer une mention de ce choix ou de ce nouveau choix de nom de famille sur son bulletin d'enregistrement de naissance.

(c) in subsection (3) by striking out "who has elected a surname under section 12 is not entitled to have the change of registered name or election of surname" and substituting "who has elected or re-elected a surname under section 12 is not entitled to have the change of registered name or election or re-election of surname";

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots «qui a choisi un nom de famille en vertu de l'article 12 n'a pas droit d'obtenir l'enregistrement du changement de son nom enregistré ou du choix du nom de famille» et leur remplacement par les mots «qui a choisi ou choisi de nouveau un nom de famille en vertu de l'article 12 n'a pas droit d'obtenir l'enregistrement du changement de son nom enregistré ou du choix ou du nouveau choix du nom de famille»;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

15(4) A person, whose registered name has been changed under this Act or who has elected or re-elected a surname under section 12 and who holds an interest in real property that is registered under the *Land Titles Act* with a registrar of land titles, may provide the registrar of land titles with notice of the election or re-election of surname or change of registered name in the prescribed form and the registrar of land titles shall note the election or re-election of surname or change of registered name on the appropriate records.

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

15(5) A person, whose registered name has been changed under this Act or who has elected or re-elected a surname under section 12 and who holds an interest in real or personal property registered or filed under an Act of the Legislature with a registrar of deeds, may provide the registrar of deeds with notice of the election or re-election of surname or change of registered name in the prescribed form and the registrar of deeds shall register or file the notice in the system in which the interest is registered or filed.

12 Section 17 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “elections of surnames” and substituting “elections and re-elections of surnames”;

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

15(4) Une personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi ou qui a choisi ou choisi de nouveau un nom de famille en vertu de l’article 12 et qui détient un intérêt dans les biens réels qui sont enregistrés en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier* auprès du registrateur des titres de biens-fonds, peut fournir au registrateur des titres de biens-fonds un avis du choix ou du nouveau choix du nom de famille ou du changement du nom enregistré au moyen de la formule prescrite et le registrateur des titres de biens-fonds doit noter le choix ou le nouveau choix du nom de famille ou le changement du nom enregistré dans les registres appropriés.

e) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

15(5) Une personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi ou qui a choisi ou choisi de nouveau un nom de famille en vertu de l’article 12 et qui détient un intérêt dans des biens réels ou personnels enregistrés ou déposés en vertu d’une loi de la Législature auprès du conservateur des titres de propriété, peut fournir au conservateur des titres de propriété un avis du choix ou du nouveau choix du nom de famille ou du changement du nom enregistré au moyen de la formule prescrite et le conservateur des titres de propriété doit enregistrer ou déposer l’avis dans le système où l’intérêt est enregistré ou déposé.

12 L’article 17 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression des mots «choix de noms de famille» et leur remplacement par les mots «choix et nouveaux choix de noms de famille»;

(ii) in paragraph (a) by striking out “elections of surnames” and substituting “elections and re-elections of surnames”;

(b) in subsection (3) by striking out “elected” and substituting “elected or re-elected”.

13 *Subsection 33(3) of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “elected” and substituting “elected or re-elected”.*

14 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

(ii) à l’alinéa a), par la suppression des mots «choix de noms» et leur remplacement par les mots «choix et nouveaux choix de noms de famille»;

b) au paragraphe (3), par la suppression du mot «choisis» et son remplacement par les mots «choisis ou choisis de nouveau».

13 *Le paragraphe 33(3) de la Loi sur les statistiques de l’état civil, chapitre V-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du mot «choisi» et son remplacement par les mots «choisi ou choisi de nouveau».*

14 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The repealed definition is as follows:

“name” means the given name or names and the surnames of a person;

Section 2

The terminology in this section is made consistent with the terminology in section 12 of the *Change of Name Act*.

Section 3

(a)(i) The citation for the *Criminal Code* is changed.

(a)(ii), (iii) and (iv) Some of the requirements for an application to change a registered name are repealed. The existing provisions are as follows:

4(2) Subject to subsection (3), an application to change a registered name made under subsection (1) shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General together with the prescribed fee and shall include...

(i) full particulars of any registered mortgage, lien, memorial of judgment or other registered encumbrance against the personal or real property of the applicant,...

(o) a certificate of the sheriff for the judicial district in which the applicant resides, and for every other judicial district specified by the Registrar General, as to the existence of any unsatisfied enforcement orders against the applicant held by the sheriff, and

(p) a certificate of the Registrar in Bankruptcy as to the appearance of the name of the applicant in the index book kept under section 181 of the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

(b) The existing provision is as follows:

4(8) No person shall submit an application under subsection (1) to the Registrar General unless

(a) notice of the application has been published in accordance with subsection (9), or

(b) the applicant has, under subsection (10), been exempted from the requirement of publishing notice of the application.

(c) The existing provision is as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition abrogée se lit comme suit:

«nom» désigne le prénom ou les prénoms et le nom de famille d'une personne;

Article 2

Harmonisation de la terminologie de cet article avec celle de l'article 12 de la *Loi sur le changement de nom*.

Article 3

a)(i) Le renvoi au *Code criminel* a changé.

a)(ii), (iii) et (iv) Abrogation de certaines conditions requises du changement d'un nom enregistré. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), une demande de changement du nom enregistré faite en vertu du paragraphe (1) doit être présentée au registraire général au moyen de la formule fournie par celui-ci, accompagnée du droit prescrit et doit contenir...

i) les détails au complet de toute hypothèque, de tout privilège, de tout extrait de jugement ou de toute autre charge enregistrés grevant les biens réels ou personnels du requérant...

o) un certificat du shérif de la circonscription judiciaire où réside le requérant, et de tout autre circonscription judiciaire indiqué par le registraire général, quant à l'existence d'une ordonnance d'exécution non satisfaite se trouvant entre les mains du shérif et rendue contre le requérant, et

p) un certificat du registraire à la faillite relativement à la mention du nom du requérant à l'index tenu conformément à l'article 181 de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970.

b) la disposition actuelle se lit comme suit:

4(8) Une demande en vertu du paragraphe (1) ne peut être présentée au registraire général sauf si

a) un avis de la demande a été publié conformément au paragraphe (9), ou

b) le requérant a été dispensé en vertu du paragraphe (10) de l'exigence de publication de l'avis de la demande.

c) la disposition actuelle se lit comme suit:

4(9) The applicant shall publish notice, in the prescribed form, that an application will be made under subsection (1) once in *The Royal Gazette* and once a week for three consecutive weeks in a newspaper having general circulation in the locality where the applicant resides.

(d) The existing provision is as follows:

4(10) The Registrar General may, upon application on a form provided by the Registrar General, exempt an applicant from the requirement of publishing notice under subsection (9) if, in the opinion of the Registrar General,

(a) the applicant would be unduly prejudiced or embarrassed by the publication of the notice, or

(b) the publication of the notice would serve no useful purpose.

Section 4

The existing provision is as follows:

6(1) An application by a parent to change the registered surname of a child shall set forth as the proposed surname of the child

(a) the surname of a parent of the child,

(b) a combination surname derived from the surnames of the parents of the child,

(c) a combination surname derived from the registered surname of the child and the surname of a parent of the child,

(d) a previous registered surname of the child,

(e) a combination surname derived from the registered surname of the child and a previous registered surname of the child, or

(f) a combination surname derived from a previous registered surname of the child and the surname of a parent.

6(1.1) Notwithstanding subsection (1), an application by a parent to change the registered surname of a child may set forth a name determined in accordance with the child's cultural, ethnic or religious heritage.

6(2) A combination surname referred to in subsection (1) shall be composed of not more than two family names arranged in the order specified in the application.

6(3) An application to change the registered surname of a child shall not be granted if it would result in children in the lawful joint custody of their natural parents having different registered surnames.

4(9) Le requérant doit publier un avis, au moyen de la formule prescrite, qu'une demande sera faite en vertu du paragraphe (1), une fois dans *La Gazette royale* et une fois par semaine pendant trois semaines consécutives dans un journal à diffusion générale dans la localité où réside le requérant.

d) la disposition actuelle se lit comme suit:

4(10) Le registraire général peut, sur demande au moyen de la formule fournie par le registraire général, dispenser le requérant de l'exigence de publication d'avis en vertu du paragraphe (9) s'il estime

a) que le requérant serait indûment lésé ou gêné en raison de cette publication, ou

b) que la publication de l'avis ne serait d'aucune utilité.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

6(1) Une demande de changement de nom de famille enregistré d'un enfant faite par un parent doit indiquer comme nom de famille proposé de l'enfant

a) le nom de famille d'un parent de l'enfant,

b) un nom de famille composé dérivé des noms de famille des parents de l'enfant,

c) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille d'un parent de l'enfant,

d) un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant,

e) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant, ou

f) un nom de famille composé dérivé d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille d'un parent.

6(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), une demande faite par un parent qui a pour objet de faire changer le nom de famille enregistré d'un enfant peut indiquer un nom déterminé conformément à l'héritage culturel, ethnique ou religieux de l'enfant.

6(2) Un nom de famille composé prévu au paragraphe (1) doit être formé de deux noms patronymiques au plus disposés dans l'ordre indiqué à la demande.

6(3) Une demande de changement de nom enregistré d'un enfant ne doit pas être accordée s'il devait en résulter que les enfants qui sont légalement sous garde conjointe des parents naturels, auraient différents noms de famille enregistrés.

6(4) Notwithstanding subsection (3), the Registrar General may grant an application to change the registered surname of a child to a name that is determined in accordance with the child's cultural, ethnic or religious heritage.

Section 5

The existing provision is as follows:

7(4) The Registrar General is not required to comply with paragraph (3)(a) if

- (a) personal service of the notice of application is not required under this Act,
- (b) the applicant has been exempted under subsection 4(10) from the requirement of publishing notice of the application, and
- (c) it would not, in the opinion of the Registrar General, serve any useful purpose to comply with paragraph (3)(a).

Section 6

(a) The Registrar General is required to publish notice of a change of registered name in *The Royal Gazette* after the application has been granted. The Registrar may dispense with the publication in certain cases.

(b) The existing provision is as follows:

9(4) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed the existence of a registered mortgage, lien, memorial of judgment or other encumbrance that has been registered or filed in respect of the personal or real property of the person, the Registrar General shall

- (a) if the encumbrance is against the real property of the person and is registered under the *Land Titles Act* with a registrar of land titles, provide the registrar of land titles with notice of the change of registered name in the prescribed form and the registrar of land titles shall note the change of name on the appropriate records, or
- (b) in all other cases, provide the registrar of deeds for the county in which the encumbrance is registered or filed with notice of the change of registered name in the prescribed form and the registrar of deeds shall register or file the notice in the system in which the encumbrance is registered or filed.
- (c) The citation for the *Criminal Code* is changed.
- (d) The existing provision is as follows:

9(8) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the Registrar General has received a sheriff's

6(4) Nonobstant le paragraphe (3), le registraire général peut accorder une demande de changement de nom de famille enregistré d'un enfant pour un nom qui est déterminé conformément à l'héritage culturel, ethnique ou religieux de l'enfant.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit:

7(4) Le registraire général n'est pas obligé de se conformer à l'alinéa (3)a) si

- a) la signification personnelle de l'avis de la demande n'est pas exigée en vertu de la présente loi,
- b) le requérant a été dispensé en vertu du paragraphe 4(10) de l'exigence de la publication de l'avis de la demande, et
- c) de l'avis du registraire général, il ne serait d'aucune utilité de remplir l'exigence de l'alinéa (3)a).

Article 6

a) Le registraire général doit publier un avis de changement du nom enregistré dans *La Gazette royale* après l'accueil de la demande. Il peut se dispenser de la publication dans certains cas.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

9(4) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom dévoile l'existence d'une hypothèque, d'un privilège, d'un extrait de jugement enregistrés ou d'une autre charge enregistrée ou déposée concernant les biens réels ou personnels de la personne, le registraire général doit

- a) si la charge grève des biens réels de la personne et est enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* auprès du registrateur des titres de biens-fonds, fournir au registrateur des titres de biens-fonds un avis du changement du nom enregistré au moyen de la formule prescrite et le registrateur des titres de biens-fonds doit indiquer le changement de nom dans les registres pertinents, ou
- b) dans tous les autres cas, fournir au conservateur des titres de propriété du comté dans lequel la charge est enregistrée ou déposée, un avis du changement de nom au moyen de la formule prescrite et le conservateur des titres de propriété doit enregistrer ou déposer l'avis dans le système où la charge est enregistrée ou déposée.
- c) Changement du renvoi au *Code criminel*.
- d) La disposition actuelle se lit comme suit:

9(8) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si le registraire général a reçu un certificat du

certificate stating that there exists an unsatisfied enforcement order against the person, the Registrar General shall notify the sheriff of the change of name and the sheriff shall note the change of name on the appropriate records.

(e) The existing provision is as follows:

9(9) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the Registrar General has received a certificate of the Registrar in Bankruptcy stating that the name of the person appears in the index book kept pursuant to section 181 of the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the Registrar General shall notify the Registrar in Bankruptcy of the change of name.

Section 7

The existing provision is as follows:

(d) if notification of the change of name has been issued to a person or authority under subsection 9(4), (5), (7), (8) or (9), notify such person or authority of the annulment,

Section 8

(a) The existing provision is as follows:

12(10) Subject to the *Vital Statistics Act* and to subsection (11), where an election or re-election is made under this section with the result that the natural parents of a child who have lawful joint custody of the child acquire the same surname, the Registrar General shall immediately change the registered surname of the child to that surname.

(b) The existing provision is as follows:

12(11) Where the child referred to in subsection (10) is twelve years of age or older, the Registrar General shall not change the registered surname of the child under subsection (10) unless the written consent of the child is provided in the prescribed form witnessed by a person admitted to the practice of law in the Province or by a cleric authorized to solemnize marriages under the *Marriage Act*.

(c) The existing provision is as follows:

12(12) Upon application to the Registrar General by a person who has elected a surname in accordance with this section, and upon payment of the prescribed fee, the Registrar General shall issue to the person a certificate of election of surname in the prescribed form.

(d) The existing provision is as follows:

12(13) Upon application to the Registrar General by a person who has re-elected a surname in accordance with this section,

shérif établissant l'existence d'une ordonnance d'exécution contre la personne, non encore exécutée, le registraire général doit notifier le shérif de ce changement de nom afin qu'il l'indique dans les registres appropriés.

e) La disposition actuelle se lit comme suit:

9(9) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si le registraire général a reçu un certificat du registraire à la faillite établissant que le nom de la personne apparaissant dans l'index tenu conformément à l'article 181 de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, le registraire général doit notifier le registraire à la faillite du changement de nom.

Article 7

La disposition actuelle se lit comme suit:

d) si la notification du changement de nom a été délivrée à une personne ou autorité en vertu du paragraphe 9(4), (5), (7), (8) ou (9), notifier l'annulation à cette personne ou autorité.

Article 8

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

12(10) Sous réserve de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et du paragraphe (11), lorsqu'un choix ou nouveau choix est fait en vertu du présent article avec le résultat que les parents naturels d'un enfant qui ont la garde légale conjointe de l'enfant prennent le même nom de famille, le registraire général doit immédiatement changer le nom de famille enregistré de l'enfant pour ce nom de famille.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

12(11) Lorsque l'enfant mentionné au paragraphe (10) est âgé de douze ans au moins, le registraire général ne peut changer le nom de famille enregistré de l'enfant en vertu du paragraphe (10) sans avoir obtenu le consentement écrit de l'enfant au moyen de la formule prescrite attestée par une personne admise à pratiquer le droit dans la province ou par un ecclésiastique autorisé à célébrer des mariages en vertu de la *Loi sur le mariage*.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

12(12) Lorsque demande lui en est faite par une personne qui a choisi un nom de famille conformément au présent article, et moyennant le paiement du droit prescrit, le registraire général doit délivrer à cette personne, un certificat de choix de nom de famille au moyen de la formule prescrite.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

12(13) Lorsque demande lui en est faite par une personne qui a fait un nouveau choix de nom de famille conformément au

and upon payment of the prescribed fee, the Registrar General shall issue to the person a certificate of re-election of surname in the prescribed form.

(e) The Registrar General may, for a fee, issue a certificate to a person who elects a surname upon marriage.

Section 9

The existing provision is as follows:

(b) if appropriate, notify the person or authority referred to in subsection 9(4), (5), (7), (8) or (9), and

Section 10

(a) Terminology is made consistent with the terminology in section 12 of the *Change of Name Act*.

(b) The Registrar is authorized to search the index of surnames in certain circumstances where a request has been made for a search of the index for change of registered names and to issue a certified statement.

Section 11

(a) to (e) Terminology is made consistent with the terminology in section 12 of the *Change of Name Act*.

Section 12

(a) and (b) Terminology is made consistent with the terminology in section 12 of the *Change of Name Act*.

Section 13

The terminology in subsection 33(3) of the *Vital Statistics Act* is made consistent with the terminology in section 12 of the *Change of Name Act*.

Section 14

Commencement provision.

présent article, et moyennant le paiement du droit prescrit, le registraire général doit délivrer à cette personne un certificat de nouveau choix de nom de famille au moyen de la formule prescrite.

e) Le registraire général, moyennant le paiement du droit prescrit, peut délivrer un certificat à une personne qui choisit un nom de famille lors de son mariage.

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit:

b) si c'est approprié, notifier les personnes ou l'autorité visées au paragraphe 9(4), (5), (7) (8) ou (9), et

Article 10

a) Harmonisation de la terminologie avec celle de l'article 12 de la *Loi sur le changement de nom*.

b) Le registraire est autorisé à effectuer une recherche de l'index des noms de famille dans certaines circonstances lorsqu'une demande de recherche à l'index a été faite pour changer des noms enregistrés, et à délivrer une déclaration certifiée.

Article 11

a) à e) Harmonisation de la terminologie avec celle de l'article 12 de la *Loi sur le changement de nom*.

Article 12

a) et b) Harmonisation de la terminologie avec celle de l'article 12 de la *Loi sur le changement de nom*.

Article 13

Harmonisation de la terminologie du paragraphe 33(3) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* avec celle de l'article 12 de la *Loi sur le changement de nom*.

Article 14

Entrée en vigueur.